

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de Sauvegarde du Patrimoine Historique de Pinon et de ses Environns

ARTICLE 2

L'association a pour objet l'étude , la sauvegarde et la diffusion de la connaissance du patrimoine historique local et se fixe les objectifs suivants :

- étudier et faire connaître au public le Patrimoine historique de Pinon et de ses environs.

Pour cela :

- elle rassemble, inventorie, classe et gère les documents, les objets ayant fait l'objet de dons à la commune de Pinon qui les accepte par délibération et en confie la gestion à la présente association.

- elle initie et répond aux sollicitations de la Mairie concernant l'élaboration et la mise en place de manifestations liées au patrimoine historique local.

ARTICLE 3

Avec son accord, le siège social est fixé à la Mairie de Pinon place C De Gaulle 02320 PINON.

Si besoin, Il pourra être transféré par proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur sollicités par proposition du Conseil d'administration
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6

L'association est ouverte à tous, toutefois, chaque demande d'adhésion doit être agréée par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes présentées.

ARTICLE 7

Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation fixée à la somme de 10€, montant qui pourra être modifié sur proposition du CA puis validé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un don à l'association, don accepté par le conseil d'administration. Ce don ne donne pas pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment fait préjudiciable à l'association) l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau

ARTICLE 9.

Par proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, l'association peut si elle l'estime utile, adhérer à d'autres associations à condition de ne pas perdre son autonomie.

ARTICLE 10.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations des adhérents
- 2° Les éventuelles subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3° Les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment le produit de documents qui seraient élaborés, publiés et vendus par l'association..

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres d'honneur de l'association

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ainsi que l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et, exceptionnellement, des points qui auraient été omis et pour lesquels l'assemblée générale accepte par vote majoritaire qu'ils soient ajoutés à l'ordre du jour et examinés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Pour que les délibérations puissent être validées ; il faut que plus de la moitié des adhérents soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont votées à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit en tant que besoin, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e)- président(e) ;
- 2) Un(e)- vice-président(e) ;
- 3) Un(e)- secrétaire
- 4) Un (e) secrétaire adjoint(e)
- 5) Un(e) trésorier(e).
- 6) Un(e) responsable de la communication

Il est précisé que, statutairement, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président :

- Organise les réunions et convoque les membres du bureau, du conseil d'administration, les adhérents pour les assemblées générales,
- Fixe l'ordre du jour des réunions et assemblées,
- Fait appliquer les décisions du CA et les délibérations
- Représente physiquement l'association ou désigne un mandataire

ARTICLE 15

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont non rémunérées et bénévoles. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

ARTICLE - 16

Si besoin, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale

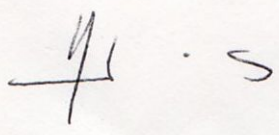
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Les fonds restant en caisse seront versés à une œuvre caritative choisie par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statue sur la dissolution. et qui définira la destination du matériel appartenant à l'association.

« Fait à Pinon le 3 février 2024 »

Michel Gasser
Président

Michel Gasser
Président



Bruno Dias Alvès
Trésorier

Bruno Dias Alvès
Trésorier

